

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Le Docteur Jérôme SANCHEZ, demeurant 2 rue Federico Garcia Lorca à Rezé (44400), né le 14 février 1987 à Gassin (83580), de nationalité Française.

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'une part,

ET

Le Docteur Jacques DURAND, demeurant 23 allée des soupirs à Toulouse (31000), né le 31 décembre 1967 à Gaillac (81600), de nationalité Française.

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 8 octobre 2020, il existe une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « SELARL A MEDICAL CONNECT », dont le capital est divisé en 10.000 (dix mille) parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 4-6 rue des Chauffours à Cergy (95000), et qui a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, à l'exclusion de toutes opérations commerciales, l'exercice de la profession de médecin généraliste et de la médecine aéronautique, de télé médecine et de la prévention de santé.

Son capital social est détenu :

- **Dr Jacques DURAND**

à concurrence de 9.999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neufs) parts, numérotées de 1 à 9.999, en rémunération de son apport, ci

- **Dr Jérôme SANCHEZ**

à concurrence d'une part numérotée 10.000, en rémunération de son apport, ci

Soit au total 10.000 parts

Son gérant est le Docteur Jacques DURAND.

Par le présent acte les parties constatent la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

DS
DJD

DS
DS

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Docteur Jérôme SANCHEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Docteur Jacques DURAND, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la SELARL A MEDICAL CONNECT.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont la part est présentement cédée.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **1000 (mille) euros** pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT

Par une décision de l'assemblée générale en date du 8 septembre 2023, conformément à l'article 15.1.1 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité d'associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au Cédant dans les limites de la présente cession, sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 – DATE D’EFFET

Il est convenu entre les parties que le cédant sera considéré avoir cédé sa part le jour de la signature des présentes.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 9- ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les revenus,
- que le nombre total de parts de la Société est de 10 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève 500 euros (cent cinquante-deux euros et quarante centimes) soumis aux droits d'enregistrement (après abattement), le montant des droits de mutation s'élevant à 0 euros, après application de l'abattement. Le montant minimum sera donc uniquement dû.

L'enregistrement de la présente cession interviendra dans le mois des présentes.

Le Cédant déclare avoir été averti que la présente cession peut être imposée au titre de l'impôt sur plus-value mobilière. Il déclare faire son affaire personnelle de toute déclaration aux impôts et du paiement subséquent dudit impôt sur la plus-value mobilière.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DS
DJ

DS
DS

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige.

Fait à Cergy,

Le 11 september 2023

Docteur Jacques DURAND DocuSigned by: <i>Dr Jacques Durand</i> 776B5A7E7E78410...	Le Docteur Jérôme SANCHEZ DocuSigned by: <i>Dr Sanchez</i> C2F21830D47B448...
---	---